



Arrêt

**n°100 162 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 9 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 ordonnant le dépôt d'un mémoire de synthèse par la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a épousé un ressortissant belge le 20 septembre 2007. Elle a ensuite demandé et obtenu un visa lui permettant de rejoindre la Belgique.

Le 20 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un belge (matérialisée par une annexe 19 faisant état d'une « *demande d'établissement* » figurant au dossier administratif). Depuis le 9 mars 2009, elle est en possession d'une carte F. Une enquête de

cellule familiale, actée dans un rapport de police daté du 7 juin 2010, établit que les époux sont séparés, en instance de divorce et qu'ils ne cohabiteraient plus depuis février 2010.

1.2. Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée en date du 07.06.2010 par le fonctionnaire de police de Molenbeek-Saint-Jean, l'intéressée déclare qu'elle est séparée de son époux belge, [K.], et qu'ils sont en instance de divorce. Ils ne vivraient plus sous le même toit depuis février 2010. L'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (erronément intitulé « *premier moyen* ») de : « *La violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

2.2.1. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a pris sa décision au cours de la troisième année suivant la date d'introduction de sa demande de séjour, à savoir le 20 mai 2008. Elle soutient que conformément à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 « *tel qu'en vigueur à la date à laquelle a été prise la décision querellée* » et dont elle rappelle le contenu, la partie défenderesse ne pouvait pas fonder sa décision « *sur le seul constat de l'interruption de l'installation commune* » mais devait la compléter « *par des éléments qui indiquent une situation de complaisance* » dès lors qu'elle a été prise « *au cours de la troisième année du séjour d'un étranger membre de famille d'un citoyen de l'Union* ». Elle argue qu'« *à aucun moment il n'est question « d'éléments qui indiquent une situation de complaisance »* » dans l'acte attaqué. Elle invoque en conséquence la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Elle invoque « *les mêmes raisons* » pour contester la motivation de la décision attaquée, prise selon elle en « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ». Elle soutient que le Conseil de céans a prononcé deux arrêts en ce sens, à savoir les arrêts n° 44.247 du 28 mai 2010 et n°49.773 du 19 octobre 2010.

2.2.3. La partie requérante soutient que l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, « *n'est d'aucune incidence sur le raisonnement qui vient d'être tenu* » et invoque le fait que le Conseil de céans a rendu en ce sens un arrêt (en néerlandais) n°78.933 du 10 avril 2012, dont elle reproduit un extrait en traduction libre.

3. Discussion.

3.1. Il convient tout d'abord de relever à toutes fins que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, soit après la date de la décision attaquée. Aucune des parties ne soutient que cette loi ou la jurisprudence y afférente aurait un impact quelconque sur la situation de la partie requérante ou sur la légalité de la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ici ladite loi et ladite jurisprudence.

3.2. La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle argue que « *le moyen de la requérante doit être déclaré irrecevable* », la partie requérante « *ne précisant pas expressément dans son moyen qu'elle invoque la violation de l'article 42 quater ancien de la loi du 15/12/1980* ». En effet, la partie

requérante invoque la violation de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 « *tel qu'en vigueur à la date à laquelle a été prise la décision querellée* » et reproduit le contenu de ce texte dans sa version ancienne. De surcroît, la teneur même de son argumentation permet de comprendre sans équivoque que c'est de cette version de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque la violation.

3.3. L'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, était libellé comme suit :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour.

(...) ».

3.4. Il n'est pas contesté que le 20 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un belge (matérialisée par une annexe 19 faisant état d'une « *demande d'établissement* » figurant au dossier administratif).

Il n'est pas davantage contesté que cette date constitue le point de départ du délai - qui à l'époque était de deux ans - pour la partie défenderesse pour prendre une décision telle que celle ici en cause sans avoir besoin de compléter la motivation de sa décision « *par des éléments qui indiquent une situation de complaisance* ».

La partie requérante relève à bon droit l'absence d'indication dans la décision attaquée « *d'éléments qui indiquent une situation de complaisance* ».

La décision attaquée devait donc être prise dans les deux années suivant la date du 20 mai 2008.

Or, elle ne l'a été que le 9 juillet 2010, soit dans la troisième année suivant la date du 20 mai 2008.

La décision attaquée n'est donc pas conforme au prescrit de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 tel que rédigé à l'époque où la décision attaquée a été prise. Le moyen, pris de la violation de cette disposition, est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 9 juillet 2010, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX